

VD_GERICHTE LO16.027523 vom 21. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO16.027523

FR: VD_GERICHTE LO16.027523 du 21 juin 2016

IT: VD_GERICHTE LO16.027523 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 4

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable, le présent arrêt étant rendu sans frais judiciaires en application de l'art. 74a

- 5 - al. 4 TFJC (Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.X._____, - J._____; - N._____ (pour B.X._____), Service de protection de la jeunesse (ORPM de l'Est vaudois),

- 6 - et communiqué à : - Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.